

**Arrêté permanent n° AP_2021_41
Portant réglementation du stationnement
Square Soeur Hélène**

Le Maire de la ville de METZ,
Président de Metz Métropole Membre Honoraire du Parlement

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2213-1 à L. 2213-5 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération, et les articles L. 2542-1 à L. 2542-3,

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12,

VU le règlement de la circulation sur le territoire de la Ville de Metz du 1er octobre 1998 et les arrêtés s'y rapportant,

VU l'arrêté de délégation de fonctions et de signature n° 2020-SJ-233 de M. le Maire à M. Hervé NIEL en date du 27 novembre 2020,

VU l'arrêté municipal P2017/032 en date du 25 juillet 2017 portant sur la mise en place des nouvelles modalités du stationnement payant sur diverses voies messines,

VU l'arrêté municipal P2017/109 en date du 27 novembre 2017 portant sur la création des zones de stationnement payant donnant droit à l'achat d'abonnement "résidents" sur voiries,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer un meilleur usage et partage de l'espace public et plus particulièrement de la voirie,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de favoriser la rotation du stationnement dans certains secteurs de la ville,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services,

ARRETE

ARTICLE 1

Square Soeur Hélène :

• Parcs à stationnement payant (art.40 du RC) :

- Stationnement payant - Tarif de la Zone B

Le stationnement des résidents est autorisé en zone 5.

Le paiement s'effectue, soit par mobile, soit au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.

Tout stationnement d'un véhicule excédant la durée maximale autorisée est considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du Code de la Route .

ARTICLE 2

Le présent arrêté complète les mesures prises dans l'arrêté P2017/032 du 25 juillet 2017

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur par le service Signalisation de Metz Métropole.

ARTICLE 4


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Ville de Metz dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5

Madame La Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le 18 mai 2021


Hervé NIEL
Adjoint au Maire

